

**Nombre de membres
en exercice:** 11

Présents : 6

Votants: 6

Séance du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 12 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Michel PONCELET, Valérie TOUSCH, Romain WATRIN, Jacqueline BIENAIME, Françoise FERY, Franck MARECO

Représentés:

Excuses: David AMBERG

Absents: Julien AMBERG, Erika NANQUETTE, Joris SCHULZ, Steve SIMIONI

Secrétaire de séance: Françoise FERY

Objet: ADHESION DE LA COMMUNE DE VIGNEUL SOUS MONTMEDY AU SENM - DE 2023_026

Par délibération du Conseil Municipal, la commune de Vigneul-sous-Montmédy a demandé à adhérer au Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien pour la compétence "éclairage public".

Par délibération du 28 octobre 2023, le comité syndical du SM d'Electrification du Nord Meusien (SENM) a accepté l'adhésion de la commune citée ci-dessus pour la compétence "éclairage public".

Il appartient maintenant, en application de la procédure de l'article L.5211-18 du CGT, aux organes délibérants des membres du syndicat de se prononcer sur cette demande d'adhésion dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 6 novembre 2023.

En l'absence de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable à l'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **ACCEPTE**, à l'unanimité des membres présents, d'accepter cette adhésion, conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

Et **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

**Objet: ENCAISSEMENT CHEQUE 2123629 GROUPAMA - PARTICIPATION VERIFICATION
EXTINCTEURS - DE 2023_027**

Le Maire explique à l'assemblée que la commune adhère à groupama concernant les assurances. Groupama est partenaire avec Altofeu et participe financièrement à une action de prévention.

La société ALTOFEU est venue contrôler les extincteurs dans les bâtiments public.

La facture a été payée et transmise à groupama pour une participation financière concernant la vérification des extincteurs.

Groupama a envoyé un chèque pour un montant de 486.30 euros.

Le Maire propose de voter l'encaissement du chèque n°2123629 de Groupama Grand Est pour la somme de 486.30 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **ACCEPTE**, à l'unanimité des membres présents, d'encaisser le chèque n°2123629 de Groupama Grand Est d'un montant de 486.30 euros pour la participation financière concernant cette opération.

Et **AUTORISE** le Maire à passer les écritures comptables pour l'encaissement.

Objet: ADMISSION EN NON VALEUR - DE 2023_028

Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 23 octobre 2023, le comptable du Trésor a présenté à la Commune par courriel la demande d'admission en non-valeur suivante :

nature juridique	exercice	pièce	objet	montant	motif
particulier	2010	T-71563047	eau	22.87 €	dépassement délai validité PV SA favorable
particulier	2009	T-71563046	eau	22.69 €	dépassement délai validité PV SA favorable
		TOTAL		45.56 €	RAR inférieur seuil poursuite

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DELIBERE

article 1. Il est accepté que la somme de 45.56 euros soit admise en non-valeur.

article 2. Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

article 3. Les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la commune.

article 4. Le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

article 5. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Objet: zones d'accélération des énergies renouvelables - DE 2023 029

Le Maire rapporte :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Au regard de ces éléments, il vous ait proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies : :

- solaire photovoltaïque au sol : il est retenu les zones présentées sur la carte en annexe 1 (ZB 23).

Après avoir délibéré le conseil municipal, **DEMANDE**, à l'unanimité des membres présents, le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables